

Mots-clés : Discipline – Mesures conservatoires prises par le bâtonnier – Interdiction d'intervenir dans des affaires pénales et de rendre visite à des détenus – Appel – Conseil de discipline d'appel – Absence de juridiction.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE DU 16 AVRIL 2025

en cause de

Me {VANIA}
(Rôle : 305/2025)

Vu la décision du 22 janvier 2025 du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy, notifiée à Me {Vania} par mail du 22 janvier 2025 (14 heures 43), faisant interdiction à celui-ci :

«

- d'intervenir dans tout dossier de nature pénale quel qu'il soit, et quelle que soit la nature de [son] intervention (plaidoiries, avis, consultation, réception de client, etc.) et ce devant toutes les juridictions ;
- d'intervenir dans tout dossier de nature disciplinaire de quelque nature qu'il soit ;
- de rendre visite à toute personne actuellement détenue ou à toute personne séjournant en établissement de défense sociale ;
- de plaider tout dossier devant la Cour d'appel de Liège, quelle que soit la nature de ce dossier (pénale ou autre).

(...)

*Ces mesures, de nature conservatoire, entrent en vigueur ce **24 janvier** et seront d'application jusqu'à la notification d'une décision définitive et sur le fond du conseil de discipline d'appel dans le cadre de votre dossier disciplinaire, sans préjudice des mesures qui seraient ultérieurement nécessaires compte-tenu de la nature de la décision à intervenir et des circonstances futures. » ;*

Vu l'appel interjeté par Me {Vania} par lettre recommandée de son conseil, Me Eric Balate, du 3 février 2025 ;

Vu la requête d'appel qui était annexée au courrier recommandé susvisé,

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 19 mars 2025 ;

Vu le dossier de pièces déposé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy ;

*

1. L'audience du 19 mars 2025 devant le Conseil de discipline d'appel

Les débats ont eu lieu en audience publique à la demande de Me {Vania}.

Me {Vania} a comparu, assisté de son conseil, Me Eric Balate.

Monsieur le bâtonnier Sébastien Olivier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy a été entendu en son rapport.

Monsieur l'avocat général Patrick Carolus a été entendu en son avis.

Me Eric Balate a été ensuite entendu en sa plaidoirie.

Le bâtonnier Olivier a été entendu en sa réplique.

Le bâtonnier Eric Balate a répliqué à son tour.

Après avoir donné la parole en dernier à Me {Vania}, la cause a été prise en délibéré et le prononcé de la sentence a été fixé au 16 avril 2025.

2. La décision du 22 janvier 2025 du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy

2.1 Dans sa décision du 22 janvier 2025, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy relate, de manière circonstanciée, le contexte juridique et factuel dans lequel celle-ci s'inscrivait.

Le texte intégral de cette décision – prise après avoir eu, le 20 janvier 2025, un entretien avec Me {Vania} au bâtonnat, en présence de son conseil - est reproduit ci-dessous :

« Cher Confrère,

Je fais suite à l'entretien que nous avons eu au bâtonnat, en présence de votre conseil, Monsieur le bâtonnier Eric Balate, ce 20 janvier.

Comme vous le savez, je vous avais convoqué afin de vous entendre concernant la nécessité éventuelle de prendre à votre égard une mesure d'interdiction de palais ou une mesure vous interdisant d'intervenir en certaines matières.

La convocation que je vous adressais faisait suite au fait que j'ai été amené, en l'espace de quelques jours seulement, à vous adresser deux injonctions et une interdiction dans le cadre de vos interventions pour deux clients en matière pénale.

Je vous avais tout d'abord fait injonction de vous déporter de la défense d'un sieur HA, dès lors qu'il ressort du dossier pénal de ce dernier:

- *Que vous avez effectué plusieurs voyages avec lui, notamment en Sicile du 29.10.2018 au 02.11.2018 (pièce 59 du dossier) ;*
- *Qu'à l'occasion d'une conversation facebook du 01.11.2018, le sieur HA indique à l'un de ses contacts qu'il est en Sicile et qu'il n'a rien payé pour ce voyage (pièce 89) ;*
- *Que figure au dossier une vidéo dans laquelle vous conduisez un véhicule Mercedes AMG dans les rues de Droixhe, quartier dont le sieur HA est originaire avant de vous entretenir avec lui (pièce 100-1) ;*
- *Que vous avez par ailleurs effectué sept voyages entre 2017 et 2019 avec le sieur HA, ce dernier précisant avoir résidé dans votre appartement.*

Le nom du sieur HA apparaissait de surcroît aux côtés du vôtre dans le cadre d'un réquisitoire déposé par le ministère public en chambre du conseil dans le dossier dit « {Nystra} ».

Il s'agit, comme vous le savez, du dossier dans lequel vous avez été finalement condamné par la Cour d'appel de Liège, du chef des préventions de participation à une association de malfaiteurs, de traite des êtres humains et d'aide au séjour illégal, à une peine d'emprisonnement ferme d'un an et à une amende de 40.000 euros, ainsi qu'à une interdiction pour une durée de cinq ans de tous les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1 du code pénal.

J'ai estimé que votre maintien en qualité de conseil du sieur HA était contraire aux principes d'indépendance, de dignité et de délicatesse régissant la profession.

Il est en effet inconcevable qu'un avocat intervienne dans un dossier relatif à des faits ou à des personnes ayant un lien, même simplement éventuel, avec le dossier dans le cadre duquel il a été condamné.

Après vous avoir adressé cette première injonction, j'ai appris que vous entendiez intervenir dans le même dossier pour un coprévenu et, pour les mêmes raisons, j'ai été amené à vous adresser une injonction de vous retirer, également, de la défense de ce dernier.

J'avais également dû souligner que le principe d'indépendance impose à un avocat de n'intervenir que dans des dossiers dans lesquels il dispose de la distance la plus élémentaire avec son client.

Tel n'était manifestement pas le cas avec le sieur HA, bien au contraire puisque vous avez vous-même souligné que vous entreteniez un lien « d'amitié profonde » de longue date avec ce dernier.

J'ai ajouté que les éléments relatés par le ministère public, relatifs au dossier répressif du sieur HA, ne figuraient apparemment pas au dossier comme de simples informations anecdotiques et dénuées de toute pertinence, mais comme des éléments de fait alimentant la réflexion des enquêteurs, voire permettant de douter de la nature des liens que vous entretenez avec votre ancien client, actuellement poursuivi pour des faits graves dans le cadre d'un dossier important.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'ai également dû vous adresser une interdiction d'intervenir dans ce dossier pour compte de quelque partie que ce soit.

Je constate donc que vous adoptez actuellement un comportement contraire aux principes d'indépendance, de dignité et de délicatesse, ayant nécessité plusieurs interventions de ma part, alors par ailleurs que vous avez été récemment radié par sentence du conseil de discipline, sentence à l'encontre de laquelle vous avez interjeté appel.

Dans ces conditions, afin de sauvegarder le respect des principes essentiels de la profession rappelés ci-avant, et dans l'intérêt des justiciables, de la justice et de l'honneur de la profession, je vous fais par le présent mail
interdiction:

- d'intervenir dans tout dossier de nature pénale quel qu'il soit, et quelle que soit la nature de votre intervention (plaidoirie, avis, consultation, réception de client, etc.) et ce devant toutes les juridictions ;***
- d'intervenir dans tout dossier de nature disciplinaire de quelque nature qu'il soit ;***
- de rendre visite à toute personne actuellement détenue ou à toute personne séjournant en établissement de défense sociale ;***
- de plaider tout dossier devant la Cour d'appel de Liège, quelle que soit la nature de ce dossier (pénale ou autre).***

Monsieur le bâtonnier Balate et vous-même m'avez indiqué que vous prévoyez de mettre un terme à votre carrière fin 2025 (sous réserve de la décision du conseil de discipline d'appel à intervenir) et vous m'avez vous-même indiqué que vous ne compreniez pas les raisons pour lesquelles vous ne pouviez intervenir pour le sieur HA ou pour l'un de ses coprévenus, raisons que je vous ai réexpliquées. Je ne considère pas que les éléments qui m'ont ainsi été exposés sont de nature à rendre les mesures que je décide infondées ou inutiles. Ces dernières me paraissent au contraire indispensables et les seules à même d'assurer la sauvegarde des principes et valeurs cités supra.

*Ces mesures, de nature conservatoire, entrent en vigueur ce **24 janvier** et seront d'application jusqu'à la notification d'une décision définitive et sur le fond du conseil de discipline d'appel dans le cadre de votre dossier disciplinaire, sans préjudice des mesures qui seraient ultérieurement nécessaires compte-tenu de la nature de la décision à intervenir et des circonstances futures.*

Votre conseil, Monsieur le bâtonnier Eric Balate, me lit en copie.

Je vous prie d'agréer, cher confrère, l'assurance de mes sentiments confraternels.

*Sébastien OLIVIER
Bâtonnier ».*

2.2 A l'antépénultième alinéa de sa décision, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy précise que les mesures conservatoires qu'il prend entreront en vigueur le 24 janvier 2025 et seront d'application jusqu'à la notification d'une décision définitive et sur le fond du Conseil de discipline d'appel dans le cadre du dossier disciplinaire ouvert à l'encontre de Me {Vania}.

En effet, comme le rappelle le bâtonnier, par sentence prononcée le 23 octobre 2024 par le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la cour d'appel de Liège, Me {Vania} avait fait l'objet d'une peine de radiation du tableau et avait interjeté appel de cette sentence le 4 novembre 2024.

A la date de la décision du bâtonnier, cet appel était toujours pendant devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

Par sentence prononcée le 19 février 2025, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone a dit le recours de Me {*Vania*} non fondé et l'en a débouté.

2.3 A l'audience du 19 mars 2025 devant le Conseil de discipline d'appel, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy a précisé que la sentence du 19 février 2025 étant encore susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation (en application de l'article 1121/5, 1° du Code judiciaire, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à partir de la notification de la décision), elle ne revêtait pas le caractère *définitif* mentionné à l'antépénultième alinéa de sa décision du 24 janvier 2025 et que, partant, les mesures de nature conservatoire qu'il avait prises demeuraient en vigueur.

A l'audience du 19 mars 2025, Me {*Vania*} a exposé par la voix de son conseil qu'il examinait la possibilité de former un pourvoi en cassation.

3. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone

3.1. Discussion

Me {*Vania*} sollicite l'annulation de la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy au motif que la portée des interdictions qu'elle édicte constituerait une mesure qui irait au-delà du pouvoir qui revient au bâtonnier en application de l'article 473 du Code judiciaire.

Il estime que l'interdiction « *de fréquenter le palais qui est présentée comme l'un des éventails des mesures prévues* » par l'article 473 du Code judiciaire « *ne permet pas de porter atteinte au libre exercice de son activité pour tout le domaine pénal* » (cf. page 4, al. 2 de sa requête d'appel) et que « *le bâtonnier a agi manifestement au-delà de ce que la compétence prévue à l'article 473 du Code judiciaire lui reconnaît* » (cf. page 4, al. 4 de sa requête d'appel).

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy soutient quant à lui que la décision qu'il a prise ne constitue pas une interdiction de palais qui serait susceptible d'appel et qu'il n'envisage dès lors nullement d'en demander son éventuelle prorogation au conseil de l'Ordre à l'expiration du délai de trois mois prescrit à l'article 473 du Code judiciaire.

A son estime, le Conseil de discipline d'appel n'est par conséquent pas compétent pour connaître de l'appel mû par Me {*Vania*}.

3.2. La décision

L'argumentation de Me {*Vania*} ne peut être suivie.

D'une part, le bâtonnier puise dans l'article 473 du Code judiciaire un pouvoir d'injonction général, de prendre des mesures d'ordre, en tant que chef de l'Ordre. C'est le bâtonnier qui décide de manière autonome dans quelles circonstances le comportement de l'avocat est de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre.

Les pouvoirs reconnus au bâtonnier par l'article 473 du Code judiciaire sont très étendus, voire discrétionnaires¹.

Il s'agit par ailleurs d'une procédure pour laquelle le législateur n'a prévu aucune formalité, ni avertissement préalable, ni nécessité d'entendre l'avocat concerné en ses moyens de défense (en l'espèce, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy a toutefois convoqué Me {Vania} ainsi que son conseil et les a entendus en son cabinet avant de prendre sa décision).

D'autre part, il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'il n'y a point de possibilité d'interjeter appel contre une décision conservatoire du bâtonnier autre que celle de la défense de palais².

Or, les mesures conservatoires prises le 24 janvier 2025 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy revêtent un caractère tout à fait différent qu'une interdiction de fréquenter le palais puisqu'elles font défense à Me {Vania} d'intervenir dans toute affaire de nature pénale et ce à tous stades de la mission de l'avocat (réception du client, avis, consultation, plaidoiries), d'intervenir dans tout dossier de nature disciplinaire, de rendre visite à toute personne détenue ou séjournant dans un établissement de défense sociale, tout en n'interdisant pas à Me {Vania} de plaider devant l'ensemble des cours et tribunaux belges ni, plus spécifiquement, devant les juridictions liégeoises, sauf la cour d'appel de Liège et hormis en matière pénale.

Enfin, les mesures conservatoires prises par le bâtonnier constituent l'expression du pouvoir disciplinaire personnel du bâtonnier et non celui d'une juridiction disciplinaire, ce qui fait qu'elle est dépourvue d'autorité de chose jugée : sa décision est une décision administrative.

Le recours contre ces décisions du bâtonnier est un recours de droit commun auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire, les conflits concernant les droits civils étant de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 144 de la Constitution³.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ne peut que se déclarer sans juridiction pour connaître du recours qui lui est soumis par Me {Vania}.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement en audience publique et après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire,

Se déclare sans juridiction pour connaître du recours formé devant lui, en date du 3 février 2025, par Me {Vania} et visant la décision prise à son encontre le 22 janvier 2025 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy.

¹ G.-A. Dal et J. Stevens, *Droit disciplinaire des Avocats*, Larcier, p. 58, ainsi que les références citées en note n° 200.

² G.-A. Dal et J. Stevens, *op. cit.*, p. 66 et 67, ainsi que les références citées en notes n° 246 et n° 249 dont Cass., 26 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 637 ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 1420.

³ G.-A. Dal et J. Stevens, *op. cit.*, p. 63 ; Cass. 14 février 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 742.

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Madame Evelyne Lahaye, présidente,
Madame Roxane D'Aoust, assesseur,
Monsieur Jean-Emmanuel Barthélemy, assesseur,
Monsieur Eric Carlier, assesseur,
Monsieur Alain Vergauwen, assesseur,
Monsieur Xavier Grogard, secrétaire adjoint.

Il est constaté que Mme Roxane D'Aoust, M. Jean-Emmanuel Barthélemy, M. Eric Carlier et M. Alain Vergauwen se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Xavier Grogard
Secrétaire adjoint

Ainsi prononcé en audience publique le 16 avril 2025 par Madame Evelyne Lahaye, présidente, en présence de Monsieur Xavier Grogard, secrétaire adjoint.

Evelyne Lahaye
Présidente

Xavier Grogard
Secrétaire adjoint